

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : ARRÊTÉ RELATIF À L'INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE SÉCURISÉ ET CLÔTURÉ, SOUMIS À ACQUITTEMENT D'UN DROIT D'ACCÈS, POUR LES FÊTES DE BAYONNE 2018**

**Le Maire de la commune de Bayonne,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-6-1, qui dispose que *« le maire peut, dans la limite de deux fois par an, soumettre au paiement d'un droit l'accès des personnes à certaines voies ou à certaines portions de voies ou à certains secteurs de la commune à l'occasion de manifestations culturelles organisées sur la voie publique, sous réserve de la desserte des immeubles riverains »*,

Vu le code de la route, les ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation,

Vu le code pénal,

Vu le code de la santé publique,

Considérant que les Fêtes de Bayonne, organisées depuis 1932, constituent par leur histoire, leur rayonnement, la participation active de très nombreux festayres, un événement de nature culturelle, se déroulant principalement sur la voie publique,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures adéquates pour permettre le déroulement convenable des manifestations organisées, en assurer le bon ordre ainsi que la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que le nombre très élevé des festayres accueillis en centre-ville à l'occasion de ces fêtes traditionnelles, qui constituent un événement de niveau national fortement médiatisé, conduit à un afflux considérable de public, de l'ordre de 800 000 à 1 000 000 de personnes, qui impose à la Ville des mesures d'organisation très importantes, notamment d'aménagement et d'entretien des voies publiques, dont il apparaît nécessaire d'alléger le coût pour le budget communal, sous peine de faire peser, à terme, une menace sur la pérennité des fêtes ; que la Ville doit, en outre, assurer les mesures de sécurité renforcée qui résultent du plan Vigipirate arrêtées par le gouvernement, classant l'ensemble du territoire national au niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » (à la date de rédaction du présent arrêté) et enjoignant aux organisateurs de manifestations l'adoption des mesures de sécurité renforcées, telles que l'interdiction ou la restriction de circulation et de stationnement, la mise en place de système de vidéoprotection ou encore l'aménagement de points de contrôles aux points d'entrées,

Considérant la configuration contrainte du centre ancien de Bayonne, dont la trame urbaine se caractérise par un parcellaire étroit,

Considérant que les contraintes d'organisation en résultant se traduisent par un coût très important à la charge de la collectivité publique,

Considérant qu'il convient, pour ces motifs, de formaliser la création d'un périmètre sécurisé et soumis à l'acquittement d'un droit d'entrée pour l'édition 2018 des fêtes de Bayonne,

Considérant que les habitants de Bayonne se trouvent, au regard de l'institution de ce périmètre, dans une situation particulière tenant, d'une part, à la nécessité de respecter leur liberté d'aller et venir et leur droit d'accéder à tout moment aux commerces et services situés dans ledit périmètre, et, d'autre part, au fait que la charge financière de l'organisation des Fêtes de Bayonne est supportée en grande partie par les bayonnais,

Considérant qu'il convient, par conséquent, d'adopter des dispositions spécifiques pour les habitants de Bayonne,

## ARRÊTE

**Article 1** – Les Fêtes de Bayonne 2018 se dérouleront du mercredi 25 juillet au dimanche 29 juillet 2018, dans un périmètre établi et sécurisé, défini par le plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre sera clos du mercredi 25 juillet à partir de 11 heures et jusqu'au lundi 30 juillet 2018 à 02 heures. Un dispositif particulier de surveillance sera organisé à chaque entrée, et le périmètre sera placé sous vidéoprotection.

Un arrêté municipal ultérieur précisera les conditions d'entrée, de circulation et de stationnement dans le périmètre défini, qui s'appliqueront sur la période des fêtes du mercredi 25 juillet 2018 11 heures au lundi 30 juillet 2018 à 7 heures, ainsi que toutes les dispositions spécifiques nécessaires.

**Article 2** – L'accès au périmètre ne sera autorisé qu'aux personnes munies du bracelet officiel des Fêtes de Bayonne, fourni par la Ville de Bayonne, sauf exemptions citées dans le présent arrêté, à compter :

- du vendredi 27 juillet 10 h jusqu'au samedi 28 juillet 03 h,
- du samedi 28 juillet 10 h jusqu'au dimanche 29 juillet 03 h,
- du dimanche 29 juillet 10 h jusqu'au lundi 30 juillet 02 h.

Les caractéristiques du bracelet officiel sont les suivantes :

- bracelet holographique en plastique, indéchirable, indéformable, de couleur rouge à l'extérieur et grise à l'intérieur, couverts de cercles blancs irisés, se fermant avec un clip inviolable,
- dimensions : largeur : 19 mm, longueur : 260 mm,
- trois logos des Fêtes de Bayonne de couleur blanche sont imprimés sur le bracelet.

**Article 3** – La délivrance du bracelet officiel des Fêtes de Bayonne se fera contre l'acquittement d'un droit d'accès, dont le montant sera fixé par délibération du conseil municipal.

**Article 4** – Les mineurs de moins de 16 ans ne sont pas soumis à l'acquittement de ce droit d'accès.

Ceux qui seront accompagnés d'une personne majeure pourront de droit pénétrer dans le périmètre sans bracelet.

Ceux qui ne rempliraient pas cette condition seront également exemptés à condition de justifier de leur âge. Il leur sera alors remis un bracelet sur présentation d'une pièce d'identité.

**Article 5** – Les résidents de la commune de Bayonne pourront se voir délivrer des bracelets en nombre égal à ceux des personnes constituant leur foyer, enfants à charge de moins de 25 ans compris, sur présentation des justificatifs suivants :

- carte nationale d'identité ou toute autre pièce d'identité valide avec une photographie,
- justificatif de domicile de moins de trois mois (factures gaz, électricité, eau, quittances de loyer des bailleurs sociaux ou agences immobilières, notamment).
- livret de famille pour les enfants à charge.

Toute personne qui estimera pouvoir bénéficier de ce dispositif mais ne sera pas en mesure de présenter ces justificatifs pourra déposer un dossier de demande avec les éléments d'appréciation utiles. Ces demandes seront alors expressément traitées par les services municipaux.

**Article 6** – Les professionnels (commerçants sédentaires ou non, professions libérales, banques, administrations, forains, etc.) qui exercent leur activité dans le périmètre défini pendant la période de fermeture soumis à droit d'accès se verront appliquer les dispositions suivantes : chaque professionnel ou responsable d'établissement bénéficiera d'un bracelet, s'il n'est pas lui-même résident de la commune de Bayonne. S'il emploie du personnel, il lui reviendra, sur présentation d'un document justificatif à caractère officiel, de demander des

bracelets en nombre égal à celui du nombre de personnels permanents qui travaillent habituellement dans l'établissement, hormis ceux résidant à Bayonne.

**Article 7** – Les professionnels de police, de santé et secours, de sécurité, les militaires des forces armées de la mission Sentinelle, les agents de la commune et du centre communal d'action sociale qui auront à intervenir dans le périmètre défini dans le cadre de leur activité ne seront pas soumis à l'acquittement de ce droit d'accès et seront exemptés du port du bracelet. Il en est de même des représentants accrédités des médias, qui devront être clairement identifiés par le port de leur badge, ainsi que les personnels des sociétés en charge de la sécurité et de l'accueil exerçant leur activité pour le compte de la commune.

Tous les professionnels qui seront amenés à pénétrer avec leur véhicule dans le périmètre, dans les conditions précisées par l'arrêté municipal réglementant les conditions de circulation dans le périmètre, seront également exemptés.

**Article 8** – Les acteurs de la fête pourront bénéficier d'un bracelet à titre gratuit en raison de leur implication dans l'organisation de la manifestation, sur proposition de la commission extra-municipale des fêtes et après validation de l'autorité municipale.

Les invités protocolaires de la Municipalité bénéficieront également d'un bracelet à titre gratuit.

**Article 9** : Tout bracelet perdu, acquis à titre payant ou remis gracieusement, ne sera pas remplacé. Les bénéficiaires devront s'acquitter d'un nouveau bracelet payant.

**Article 10** – Une signalisation appropriée sera mise en place par la Ville afin de rendre ce dispositif compréhensible aux usagers.

**Article 11** – Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Bayonne et Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police, commissaire central de Bayonne, Chef du district de la Côte Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** – Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.



Bayonne, le 25 mai 2018

Jean-René Etchegaray  
Maire de Bayonne



Annexe : plan du périmètre



 Périmètre de fermeture  
 Entrées dans le périmètre